



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

DECRYPTAGE PAC 2023-2027

Aide complémentaire pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

Aide forfaitaire de 4469 €/an pour les jeunes agriculteurs (moins de 41 ans)

A partir de 2023, la majoration jeune agriculteur actuelle (102 €/ha jusqu'à 34ha) sera remplacée par l'aide complémentaire jeune agriculteur (ACJA) forfaitaire, donc quelle que soit la taille de la ferme : **4469 € par an par actif pendant 5 ans pour les jeunes agriculteurs qui en font la demande.**

Les jeunes agriculteur.trice.s, installé.e.s depuis moins de 5 ans, même s'il.elle.s n'ont pas fait de déclaration PAC avant 2023, peuvent obtenir cette aide à condition de répondre à la définition du « jeune agriculteur ». Il est donc essentiel de s'informer dès aujourd'hui pour obtenir cette aide.

Cette aide est une victoire de la Confédération paysanne, nous l'avons demandé haut et fort et l'avons gagné. Elle constitue un premier pas vers une PAC sociale puisque c'est une aide forfaitaire à l'actif.

Néanmoins, malgré nos demandes, l'accès est limité aux paysan.ne.s répondant à la définition du « jeune agriculteur » le jour de la demande de l'aide, mais sans obligation de demander la DJA (dotation jeune agriculteur).

Cette aide est une réelle avancée pour les paysan.ne.s qui s'installent sur de petites surfaces (maraîcher.e.s, apiculteur.trice.s, etc.) et qui ont peu voire pas d'aides PAC. Pour les petits maraîche.re.s, dont la surface agricole utile (SAU) de la ferme est comprise entre 0.5 et 3 ha, cette aide pourra également s'ajouter à la nouvelle aide couplée légumes et petits fruits.

Pour recevoir cette aide, les jeunes installé.e.s doivent, au plus vite (bien avant le 15 mai !), commencer les démarches (demande de DPB réserve, code TelePAC et en avril, faire la déclaration PAC.

En résumé

Paiement forfaitaire : 4469 € par actif.

Durée : 5 ans

Application de la transparence GAEC : le montant de 4469 € peut être multiplié par le nombre d'associé.e.s respectant individuellement les critères de « jeune agriculteur ». Cependant, Un GAEC, mais aussi les formes sociétaires, ne peuvent pas recevoir cette aide plus de 5 ans (sur la période 2015/2027).

Qui peut demander l'ACJA ?

Il faut répondre aux critères suivants :

- Le demandeur.se répond à la définition de l'**agriculteur actif** (inclus les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA, même si ils ne paient pas de cotisation du fait de leur revenu nul ou négatif).
- Il ou elle a droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu chaque année de la demande d'aide, c'est-à-dire **détenir et activer au moins 0.1 DPB** (droit de paiement de base) (nous vous conseillons d'obtenir au moins 0.5 DPB par prudence).
- Le.la demandeur.se répond, à la date de sa première demande d'ACJA, à la définition de « **jeune agriculteur** » soit :
 - **âge inférieur ou égal à 40 ans** (on a 40 ans jusque la veille de ses 41 ans) **à la date précise de la première demande d'aide (entre le 1^{er} avril et le 15 mai via Telepac)**. Il s'agit donc de signer sa déclaration PAC, en demandant l'ACJA, au plus tard la veille de ses 41 ans.
 - **Compétences requises** : diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.), ou de niveau 3 (CAP, BEP, etc.), ou supérieur (agri ou non agri) et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans.
 - Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.
 - Pièces justificatives : une photocopie de votre diplôme et/ou, le cas échéant, les pièces attestant de la valorisation de vos compétences acquises par l'expérience professionnelle (fiches de paie, attestation de l'employeur justifiant de la période d'activité professionnelle portant description des postes occupés...)
- Le.la demandeur.se est dans une situation de « **première installation** ». La date de cette première installation est la date de première affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA ou AT-MP pour les dirigeants de SA SAS SARL). Pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit, au moment de sa demande, dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT-MP) pour la première fois.
- Le.la demandeur.se est dans le cadre d'une installation récente : l'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des cinq années précédant l'année civile de sa première introduction d'une demande éligible au titre de l'ACJA.
 - Si le jeune agriculteur s'est installé il y a par ex 2 ans ou 3 ans, qu'il n'a pas demandé de majoration sur les premiers ha pour les JA en 2020, 2021 ou 2022, qu'il a moins de 41 ans (jusqu'à la veille de ses 41 ans) le jour de la demande de l'ACJA (par ex le 15 avril 2023), il peut faire une déclaration PAC et demander l'ACJA, il aura cette aide pendant les 5 années qui suivent sa demande.

- Les demandeur.se.s sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un.e de leur.s associé.e.s répond à la définition de « jeune agriculteur » à la date de demande de l'ACJA et que cet.te associé.e s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.
 - Les SCOP et les SCIC à vocation agricole sont éligibles.
- Pour ceux et celles ayant reçu la majoration jeune agriculteur sur les 34 premiers ha pendant la programmation 2015-2022, pendant moins de 5 ans, pourront recevoir le paiement forfaitaire pour arriver à ces 5 ans, même s'ils ne répondent pas à la nouvelle définition de jeune agriculteur.

Voici les fiches du ministère de l'agriculture qui explique plus précisément :

- La notice Telepac présentant l'ACJA et la définition du jeune agriculteur (page 2) : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_aides-decouplees.pdf
- L'aide ACJA : <https://transfert.confederationpaysanne.fr/f.php?h=0gclv3ec&d=1>
- La définition de l'agriculteur actif : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tde/2023/Exploitation_notice_eligibilite_demandeur_metropole.pdf

Que dois-je faire ?

- **Au plus vite (bien avant le 15 mai !) : Obtenir et activer au moins 0.1 DPB** (nous vous conseillons d'obtenir au moins 0.5 DPB par prudence). Pour « obtenir » des DPB, plusieurs possibilités :
 - Transmission des DPB lors de l'installation du cédant au repreneur
 - Si pas de DPB transmis lors de l'installation :
 - Demande de DPB à la réserve (attention une seule demande possible sur la période 2015-2027) : demande à déposer auprès de votre DDT(M) ou la joindre à la télédéclaration de votre dossier PAC.
 - Pour les jeunes agriculteurs, demander des DPB à la réserve dans les 5 premières années suivant sa première installation (une seule demande est possible). Voici le formulaire : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023_attribution_DPB_JA.pdf
- **Au plus vite (bien avant le 15 mai !) : Demander mes codes TelePAC**
 - Contacter votre DDT
 - Lien sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/prd/ident/question.action>
- **Entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2023 : Faire une déclaration PAC sur Telepac :** <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>
 - En cas de difficulté, contactez la DDT(M)/DAAF de votre département.